

RÈGLEMENT RCA21 220XX

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES TARIFS (EXERCICE FINANCIER 2021)
(RCA20 22013)**

Vu les articles 244.1 à 244.10 de la Loi sur la fiscalité municipale (RLRQ, chapitre F-2.1);

Vu l'article 145 de la Charte de la Ville de Montréal, métropole du Québec (RLRQ, chapitre C-11.4);

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du **date**;

Attendu qu'un projet du présent règlement a été déposé à la séance du **date**;

À la séance du **date**, le conseil d'arrondissement du Sud-Ouest décrète :

1. L'article 36 du Règlement sur les tarifs (exercice financier 2021) (RCA20 22013) est modifié par :

- 1° la suppression du paragraphe 1°;
- 2° la suppression du paragraphe 2°;
- 3° l'ajout, à la fin de l'alinéa, de « 168,00 \$ ».

2. L'article 37 de ce règlement est modifié par :

- 1° la suppression du paragraphe 1°;
- 2° le remplacement, au sous-paragraphe b) du paragraphe 3°, de « au paragraphe 1° » par « au paragraphe 2° »;
- 3° le remplacement, au deuxième alinéa, de « aux paragraphes 1° » par « aux paragraphes 2° ».

3. L'article 40 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa, après « il sera perçu, » de « jusqu'à la date d'implantation de la plateforme Assistant à la Gestion des Interventions dans les Rues (AGIR) en remplacement de l'application Détour, ».

4. Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 40, de l'article 40.1 suivant :

« **40.1** Aux fins de ce règlement, à partir de la date d'implantation de la plateforme Assistant à la Gestion des Interventions dans les Rues (AGIR), il sera perçu, toutes taxes incluses :

- 1° pour la délivrance d'un permis d'occupation du domaine public:
 - a) aux fins d'une occupation temporaire 10,00 \$
 - b) aux fins d'une occupation périodique ou permanente 148,00 \$
- 2° pour l'étude technique relative à une demande d'autorisation pour une occupation du domaine public :
 - a) aux fins d'une occupation temporaire 36,00 \$
 - b) aux fins d'une occupation périodique ou permanente 624,00 \$

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas :

- 1° dans les cas où le permis est accordé pour un tournage de film ou pour des activités culturelles ou promotionnelles gérées par la Ville
- 2° pour l'exécution par un organisme sans but lucratif d'une murale qui n'est pas une enseigne publicitaire au sens du règlement d'urbanisme. ».

5. L'article 41 de ce règlement est modifié par l'insertion, au premier alinéa, après « Aux fins de ce règlement, » de « jusqu'à la date d'implantation de la plateforme Assistant à la Gestion des Interventions dans les Rues (AGIR) en remplacement de l'application Détour, ».

6. Ce règlement est modifié, par l'insertion, après l'article 41, de l'article 41.1 suivant :

« 41.1 Aux fins de ce règlement, à partir de la date d'implantation de la plateforme Assistant à la Gestion des Interventions dans les Rues (AGIR), il sera perçu, pour une occupation temporaire du domaine public, par jour, toutes taxes incluses :

- 1° sur une surface non pavée, à l'arrière du trottoir, dans une ruelle ou dans un parc :
- a) si l'occupation empiète sur la chaussée ou le trottoir : superficie ajoutée à celle de l'occupation sur chaussée ou trottoir pour le calcul du coût
 - b) si l'occupation n'empiète pas sur la chaussée ou le trottoir, lorsque la surface occupée est :
 - i) de moins de 100 m² 66,00 \$
 - ii) de 100 m² à moins de 300 m², le mètre carré 2,00 \$
 - iii) de 300 m² et plus, le mètre carré 3,00 \$
- 2° sur une chaussée ou un trottoir, lorsque la surface occupée est :
- a) de moins de 50 m² 66,00 \$
 - b) de 50 m² à moins de 100 m² 85,00 \$
 - c) de 100 m² à moins de 300 m², le mètre carré 2,00 \$
 - d) de 300 m² et plus, le mètre carré 3,00 \$
 - e) lorsque la surface occupée comporte une place de stationnement dont l'usage est contrôlé par un parcomètre, une borne, un horodateur, un distributeur ou tout autre appareil ayant pour fonction de recevoir le tarif exigé ou lorsque l'occupation du domaine public entraîne la suppression de l'usage d'une telle place de stationnement, les tarifs prévus aux sous-paragraphes a) à d) sont majorés en y ajoutant, par jour, par place de stationnement:
 - i) lorsque le tarif au parcomètre est de 1,50 \$ l'heure 18,00 \$
 - ii) lorsque le tarif au parcomètre est de 3,50 \$ l'heure 42,00 \$
- 3° sur une rue artérielle indiquée à l'annexe 1 du Règlement identifiant les réseaux de voirie artérielle et locale (02-003), en plus des tarifs fixés aux paragraphes 1° et 2°:
- a) si la largeur totale occupée est de moins de 3 m 91,00 \$
 - b) si la largeur totale occupée est de 3 m à 6 m 303,00 \$
 - c) si la largeur totale occupée est de plus de 6 m 303,00 \$
+ 428,00 \$ par tranche de 3 m en sus des premiers 6 m
 - d) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à c) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes 448,00 \$
- 4° sur une rue autre qu'une rue visée au paragraphe 3°, en plus des tarifs fixés aux paragraphes 1° et 2° :
- a) si la largeur totale occupée est de moins de 3 m 40,00 \$
 - b) si la largeur totale occupée est de 3 m à 6 m 116,00 \$
 - c) si la largeur totale occupée est de plus de 6 m 116,00 \$
+ 111,00 \$ par tranche de 3 m en sus des premiers 6 m
 - d) si l'occupation visée aux sous-paragraphes a) à c) entraîne la fermeture temporaire de la rue à la circulation, en plus du tarif fixé à ces sous-paragraphes 116,00 \$
- 5° lorsque l'occupation du domaine public est la conséquence de travaux de rénovation d'un bâtiment résidentiel à caractère patrimonial, inscrit sur la liste des immeubles d'intérêt patrimonial de l'arrondissement du Sud-Ouest, pour une durée d'occupation de 14 jours consécutifs 0,00 \$

Après la période de 14 jours consécutifs, les tarifs fixés aux paragraphes 1° à 4° s'appliquent.

Les tarifs prévus au présent article sont réduits de 50% pour une personne physique propriétaire et occupante seulement, âgée de 65 ans et plus, sur présentation d'une pièce justificative pour déterminer l'âge et l'adresse soit une carte d'assurance-maladie, un permis de conduire, un compte de taxes ou d'Hydro-Québec.

Les tarifs prévus au présent article ne s'appliquent pas :

- 1° dans les cas où le permis est accordé pour un tournage de film ou pour des activités culturelles ou promotionnelles gérées par la Ville
- 2° dans les cas où le permis est accordé aux fins d'un stationnement en façade autorisé par les règlements d'urbanisme applicables à l'arrondissement
- 3° dans les cas où le Règlement sur l'occupation du domaine public à l'égard de l'arrondissement du Sud-Ouest (RCA16 22003) dispense de l'obtention d'un permis d'occupation
- 4° pour l'exécution par un organisme sans but lucratif d'une murale qui n'est pas une enseigne publicitaire au sens du règlement d'urbanisme. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.

GDD 1217279002

Maire d'arrondissement

Secrétaire d'arrondissement

Avis de motion :	date
Dépôt du projet de règlement :	date
Adoption du règlement:	date
Publication :	date
Entrée en vigueur :	date
Prise d'effet :	s/o
